



Assemblée générale

Distr. générale
10 août 2017
Français
Original : anglais/arabe/espagnol/
français

Soixante-douzième session
Point 100 j) de l'ordre du jour provisoire*
Désarmement général et complet

Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses reçues des gouvernements	2
Brunéi Darussalam	2
Colombie	3
Cuba	3
Émirats arabes unis	4
Jordanie	7
Madagascar	9
Portugal	9
Ukraine	10

* A/72/150.



I. Introduction

1. Au paragraphe 4 de sa résolution 71/60 intitulée « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements », l'Assemblée générale a invité les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils auraient adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la résolution, et prié le Secrétaire général de faire figurer ces informations dans un rapport qu'il lui présenterait à sa soixante-douzième session.

2. Pour faire suite à cette demande, des notes verbales les invitant à communiquer des informations à ce sujet ont été adressées aux États Membres le 21 février 2017 et le 12 juin 2017. Les réponses reçues figurent à la section II ci-dessous. Les réponses reçues après le 31 juillet 2017 seront affichées uniquement dans la langue de l'original sur le site Web du Bureau des affaires de désarmement¹.

II. Réponses reçues des gouvernements

Brunéi Darussalam

[Original : anglais]
[29 juin 2017]

Les trois quarts du territoire du Brunéi Darussalam sont recouverts de forêt, dont la moitié est ombrophile et primaire. La majeure partie de cette forêt se trouve au cœur de Bornéo, 22 millions d'hectares de forêt gérée durablement. Le Brunéi Darussalam peut s'enorgueillir d'avoir l'une des biodiversités les plus riches au monde et il apprécie l'importance de son environnement naturel, avec lequel il a créé une symbiose unique.

Le Brunéi Darussalam a mis en place des instruments visant à garantir la protection de l'environnement, notamment le décret de gestion et de protection de l'environnement de 2015, pris au titre de l'alinéa 3 de l'article 83 de sa Constitution, et la loi sur la forêt, entrée en vigueur pour la première fois en 1934. Ces instruments assurent la protection et la gestion de l'environnement ainsi que d'autres initiatives connexes. La protection de l'environnement reste un engagement national, et la destruction de l'environnement, sous n'importe quelle forme, est inacceptable.

À cet égard, le Brunéi Darussalam applique les normes environnementales pertinentes prévues dans les divers accords sur le désarmement et la maîtrise des armements auxquels il est partie, tels que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ainsi que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Le Brunéi Darussalam s'engage à respecter ces normes pour garantir l'application des mesures de désarmement et de maîtrise des armements, notamment le déminage et la destruction de munitions non explosées sans porter atteinte à l'environnement.

¹ <https://www.un.org/disarmament/fr/>.

Colombie

[Original : espagnol]

[18 mai 2017]

La Colombie estime qu'il est de la plus haute importance de respecter les normes environnementales tout au long de la mise en œuvre des instruments internationaux de désarmement et de non-prolifération des armes.

La Colombie respecte les normes environnementales dans son application des instruments internationaux de désarmement et de non-prolifération des armes, comme en témoigne la mise en œuvre de la réglementation sur les armes de destruction massive.

Notre pays est conscient des effets des armes nucléaires, chimiques et biologiques sur l'environnement, c'est pourquoi les armes de destruction massive sont strictement prohibées en Colombie, conformément à l'article 81 de la Constitution nationale.

Le code pénal colombien érige ainsi en infraction la fabrication, l'importation, le trafic, la possession et l'emploi d'armes chimiques, biologiques et nucléaires.

Pour la Colombie, l'emploi d'armes de destruction massive est une infraction qui représente un danger public et qui peut nuire gravement à la communauté et à l'environnement.

Cuba

[Original : espagnol]

[29 mars 2017]

Le respect des normes environnementales est une nécessité dans tous les domaines de la vie sociale, y compris s'agissant de l'élaboration et de l'application des accords de désarmement et de limitation des armements.

En tant qu'État partie, entre autres, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, au Traité de non-prolifération des armes nucléaires et à la Convention sur les armes à sous-munitions, Cuba veille au strict respect des normes environnementales ainsi que des autres obligations découlant de ces instruments.

Les organes compétents de Cuba appliquent rigoureusement un cadre juridique solide pour garantir le respect des obligations internationales relatives aux normes environnementales en matière de désarmement et de maîtrise des armements. On peut citer :

- L'article 27 de la Constitution de la République de Cuba, qui consacre la notion de développement durable.
- La loi n° 81/1997 sur l'environnement, qui énonce les principes de la politique écologique cubaine.
- Le décret-loi n°207 sur l'utilisation de l'énergie nucléaire, qui énonce les dispositions générales applicables.

- Le décret n° 208 sur le système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, qui établit les normes régissant ce système afin de faciliter la bonne gestion de ces matières et d'en déceler tout emploi, toute perte ou tout mouvement non autorisés.
- L'ordonnance sur la biosécurité et la mise en œuvre de la Convention sur les armes biologiques, et ses instruments d'application, à savoir le décret-loi n° 190/99 sur la sécurité biologique, la résolution n° 2/2004 du Ministère de la science, de la technologie et de l'environnement, le règlement sur la comptabilité et le contrôle des matières biologiques, des matériels et technologies connexes et la dernière mise à jour de la liste des agents biologiques affectant l'homme, l'animal et les plantes, et le règlement régissant la délivrance d'autorisations relatives à la sécurité biologique, qui figurent respectivement dans les décisions n°s 38/2006 et 180/2007 du Ministère.
- Le décret législatif n° 202/1999 qui régit l'application nationale de la Convention sur les armes chimiques.
- L'accord n° 5517 (2005) du Comité exécutif du Conseil des ministres sur les infractions aux dispositions de la Convention sur les armes chimiques, qui a complété les mesures législatives requises pour la mettre en œuvre.

La paix et la sécurité internationales, l'équilibre écologique fragile de notre planète et le développement durable sont gravement menacés par la possibilité latente de l'emploi d'armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et par leur perfectionnement permanent. Leur complète élimination est le seul moyen véritablement efficace d'échapper aux funestes conséquences qu'aurait l'emploi de ce type d'armements.

Il importe de tenir dûment compte des normes environnementales applicables lors de la négociation de traités et d'accords internationaux sur le désarmement et la limitation des armements et dans les instances internationales compétentes.

Émirats arabes unis

[Original : arabe]
[15 juin 2017]

Les Émirats arabes unis déploient les efforts ci-après aux niveaux national et international pour appliquer les accords de désarmement et de maîtrise des armements :

La communauté internationale apprécie les progrès accomplis par les Émirats arabes unis sur les plans humanitaire et culturel ainsi qu'en matière de développement partagé dans tous les domaines, y compris leur respect des règles du droit international ainsi que leur action visant à consolider la sécurité et la stabilité internationales afin que les nations et les peuples puissent connaître la prospérité.

Les Émirats arabes unis demeurent fermement déterminés à limiter la propagation des armes nucléaires et des armes de destruction massive. Ils soutiennent les initiatives régionales et internationales visant une utilisation pacifique de l'énergie atomique conforme à la réglementation et aux normes établies dans ce domaine par l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux dispositions des accords internationaux.

Les Émirats arabes unis s'acquittent des obligations internationales que leur imposent les accords internationaux et les mesures juridiques visant l'application

des initiatives de non-prolifération des armes nucléaires aux niveaux tant national qu'international. À l'échelle nationale, le pays a promulgué des lois et pris des décisions concernant l'utilisation des matières radioactives et nucléaires et la protection de l'environnement contre leurs effets nocifs, notamment en adoptant les textes ci-après :

- La loi fédérale n° 24 de 1999 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement;
- La loi fédérale n° 1 de 2002 relative à la réglementation et au suivi de l'utilisation des sources radioactives et à la prévention des dangers que celles-ci comportent;
- Le décret-loi n° 6 de 2009 concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire qui a porté création de l'Autorité fédérale de réglementation du secteur nucléaire;
- Le décret-loi n° 5 de 2013 concernant les armes, les munitions, les explosifs et le matériel militaire qui a porté création d'un bureau spécialisé dans les questions relatives aux armes, aux munitions, aux explosifs, aux pièces d'artifice et au matériel militaire;
- La décision n° 1 de 2012 du Conseil d'administration de l'Autorité fédérale de réglementation du secteur nucléaire concernant l'adoption d'un règlement pour la préparation aux situations d'urgence dans les installations nucléaires;
- La décision n° 4 de 2012 du Conseil d'administration de l'Autorité fédérale de réglementation du secteur nucléaire concernant l'adoption d'un règlement pour la radioprotection et la gestion des déchets radioactifs;
- La décision n° 5 de 2012 du Conseil d'administration de l'Autorité fédérale de réglementation du secteur nucléaire concernant l'adoption d'un règlement relatif aux matières nucléaires, le contrôle de ces matières et l'application du protocole additionnel;
- La décision n° 16 de 2013 du Conseil d'administration de l'Autorité fédérale de réglementation du secteur nucléaire concernant l'adoption d'un règlement relatif à la conception des centrales nucléaires;
- La décision n° 4 de 2014 du Conseil d'administration de l'Autorité fédérale de réglementation du secteur nucléaire concernant l'adoption d'un règlement relatif aux critères requis dans les plans de préparation aux situations d'urgence hors installations nucléaires;
- La décision n° 5 de 2014 du Conseil d'administration de l'Autorité fédérale de réglementation du secteur nucléaire concernant l'adoption d'un règlement relatif au contrôle de l'importation et de l'exportation des matières nucléaires et des articles connexes.

L'adhésion des Émirats arabes unis à de multiples accords internationaux multipartites et bilatéraux relatifs à ce domaine témoigne de la démarche suivie en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, comme suit :

Conventions internationales

Convention

Décret relatif à la ratification

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

Décret fédéral n° 104 de 2000

<i>Convention</i>	<i>Décret relatif à la ratification</i>
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	Décret fédéral n° 35 de 2008
Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et ses protocoles	Décret fédéral n° 113 (2008)
Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et Protocole s'y rapportant	Décret fédéral n° 84 de 2000
Convention sur la protection physique des matières nucléaires	Décret fédéral n° 66 de 2003
Convention sur la sûreté nucléaire	Décret fédéral n° 49 de 2009
Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires	Décret fédéral n° 32 de 2012
Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs	Décret fédéral n° 48 de 2009
Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire	Décret fédéral n° 95 de 2007

Accords bilatéraux

<i>convention</i>	<i>Décret relatif à la ratification</i>
Accord entre les Émirats arabes unis et l'Argentine visant la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire	Décret fédéral n° 60 de 2013
Accord entre les Gouvernements émirien et australien visant la coopération en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire	Décret fédéral n° 21 de 2013
Accord entre les Gouvernements émirien et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire	Décret fédéral n° 34 de 2011
Accord entre les Gouvernements émirien et russe visant la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire	Décret fédéral n° 91 de 2013
Accord entre les Gouvernements émirien et français visant le développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire	Décret fédéral n° 73 de 2008
Accord entre les Gouvernements émirien et canadien visant la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire	Décret fédéral n° 23 de 2013

<i>convention</i>	<i>Décret relatif à la ratification</i>
Accord de coopération entre les Gouvernements émirien et de la République de Corée concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire	Décret fédéral n° 110 de 2009
Accord de coopération entre les Gouvernements émirien et des États-Unis d'Amérique concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire	Décret fédéral n° 85 de 2009
Accord entre les Gouvernements émirien et japonais visant la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.	Décret fédéral n° 150 de 2013

Jordanie

[Original : arabe]
[23 mars 2017]

La Jordanie continue de souligner qu'il faut respecter et appliquer les normes environnementales dans l'ensemble des instruments relatifs au désarmement, qu'elle a intégralement signés, notamment la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ses Protocoles I, son Protocole II modifié le 3 mai 1996 et ses Protocoles III et IV. Elle a également adhéré aux traités relatifs aux armes de destruction massive tels que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, qui ont des effets directs sur l'homme et l'environnement.

La Jordanie fait de la protection de l'environnement et des ressources naturelles une de ses premières priorités. Elle a ainsi promulgué les lois et règlements ci-après, relatifs à la protection de l'environnement :

- a) La loi de 2003 relative à la protection de l'environnement : la Commission médicale technique chargée de la gestion des produits dangereux créée en application de cette loi établit actuellement une liste des produits chimiques à double usage entrant dans la fabrication d'armes interdites;
- b) Le règlement n° 37 de 2005 concernant l'étude d'impact sur l'environnement;
- c) Le règlement n° 66 de 2009 concernant un fonds pour la protection de l'environnement;
- d) Le règlement n° 28 de 2005 concernant la protection de l'air;
- e) Le règlement n° 25 de 2005 concernant la conservation des sols;
- f) Le règlement n° 26 de 2005 concernant la protection de l'environnement contre la pollution dans les situations d'urgence;
- g) Le règlement n° 51 de 1999, tel que modifié, concernant la protection du milieu marin et des zones côtières;

h) Le règlement n° 29 de 2005 concernant les réserves naturelles et les parcs nationaux;

i) Le règlement n° 65 de 2009 concernant le contrôle et l'inspection de l'environnement;

j) Le règlement n° 27 de 2005 concernant la gestion des déchets solides;

k) L'amendement additionnel au règlement n° 24 de 2005 concernant la gestion des substances nocives et dangereuses;

l) Le règlement de 2013 concernant les impératifs écologiques de la production d'énergie électrique par combustion directe d'huile de schiste.

La Jordanie a adhéré à de nombreuses conventions relatives à l'environnement :

a) Le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

b) La Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

c) La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international;

d) La Convention sur la diversité biologique;

e) La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

f) La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

La Jordanie s'emploie à faire du Moyen-Orient une région exempte d'armes de destruction massive et se tient au fait de toutes les activités et conférences relatives à cette question. Les forces armées ont toujours veillé à nettoyer les champs de mines, conformément au plan opérationnel établi pour parvenir à une région exempte de champs de mines, et ont poursuivi, en coordination avec les acteurs compétents, le réaménagement et la remise en état des zones dans lesquelles se trouvaient des mines antipersonnel et les ont restituées à leurs propriétaires. La Jordanie est déterminée à détruire ses stocks de mines antipersonnel en préservant l'environnement et la sécurité publique.

Les forces de sécurité jordaniennes attachent de l'importance à la dimension environnementale de leurs activités. Elles participent notamment à des projets nationaux visant à protéger et préserver la nature et travaillent par exemple en coopération avec la Société royale pour la protection de la nature afin de choisir les sites de nombreuses réserves naturelles devant être créées dans la vallée du Jourdain pour en préserver la diversité biologique et les écosystèmes.

La Jordanie considère que tout État procédant à l'élimination ou à la destruction des armes chimiques et des installations de production et de stockage de ces armes doit respecter strictement le droit international de l'environnement afin que ces activités ne présentent aucun risque.

Une coopération et des liens doivent être établis entre les accords relatifs à l'environnement et les conventions internationales. Tout accord doit comprendre des initiatives et critères de protection de l'environnement concernant en particulier le désarmement. La Jordanie souligne qu'il faut continuer de développer les énergies renouvelables et se doter de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Elle insiste également sur l'importance des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Madagascar

[Original : français]
[20 juin 2017]

L'Organisation des Nations Unies invite les États membres à :

- Tenir compte des normes environnementales pertinentes lors de la négociation des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements;
- Assurer le respect de ces normes environnementales dans l'application des traités et des conventions auxquels ils sont parties.

Ainsi, l'application de tout progrès scientifique et technique aux domaines de la sécurité internationale et du désarmement devrait respecter les normes environnementales en vigueur. L'élaboration d'une étude relative à l'impact environnemental lié au désarmement nucléaire nécessite une connaissance parfaite de ce domaine. Madagascar étant parmi les États non dotés d'armes nucléaires, l'avis d'experts serait souhaitable dans le cadre de cette résolution.

Portugal

[Original : anglais]
[27 juillet 2017]

À sa soixante et onzième session, l'Assemblée générale, rappelant ses résolutions antérieures, a réaffirmé qu'il importait de respecter les normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements, notamment en ce qui concerne les armes nucléaires. Ainsi, elle a adopté la résolution 71/60, dans laquelle elle a considéré que les États devaient prendre des mesures qui garantissaient des progrès en matière d'environnement dans le contexte de la sécurité internationale.

Le Portugal a adopté les normes les plus strictes dans le domaine de la protection de l'environnement et de la prévention de la pollution. De plus, la législation nationale, notamment la directive environnementale applicable à la défense nationale du 19 avril 2011, s'appuie sur les directives concernant les pratiques exemplaires ainsi que sur les recommandations des organisations internationales compétentes. En outre, le Portugal respecte pleinement la législation de l'Union européenne concernant les normes environnementales.

Sur les théâtres d'opérations, les forces armées portugaises se conforment aux dispositions les plus respectueuses de l'environnement énoncées dans la législation portugaise ou celle du pays hôte.

Dans le cadre de l'établissement et de l'exécution de contrats de démantèlement de matériel militaire ou de démilitarisation de munitions, le Ministère portugais de la défense exige que les preneurs de contrat mettent en place des systèmes de gestion de l'environnement et de la qualité après avoir obtenu la certification ISO 9001 : 2015 et ISO 14001 : 2015 ou un certificat équivalent.

À cet égard, les entreprises retenues s'engagent à prévenir la pollution et à respecter tous les textes législatifs européens et nationaux applicables en matière de gestion des déchets, notamment leur collecte, transport, stockage, traitement, récupération et élimination, afin de prévenir les sources de danger ou les dommages que les déchets risquent de causer à la santé humaine et à l'environnement et d'éviter ou de réduire les émissions dans l'air, l'eau et les sols et la production de déchets, notamment grâce au recyclage et à l'élimination des déchets.

Dans le cadre de l'établissement et de l'exécution de contrats pour la conception et la construction de navires militaires, le Ministère portugais de la défense exige l'application des dispositions de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif.

Le Portugal est également partie à toutes les grandes conventions relatives au désarmement et à la non-prolifération. Conformément à la Convention sur les armes à sous-munitions et à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, le Portugal a éliminé ou détruit ses stocks, notamment d'armes à sous-munitions et de mines terrestres, et respecté ainsi intégralement les normes environnementales applicables, dont celles auxquelles les membres de l'Union européenne ont souscrit aux termes de la directive 94/67/CE du Conseil concernant l'incinération de déchets dangereux.

En tant qu'État partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, le Portugal doit prendre des mesures de contrôle qui sont intégralement en place ou en cours d'exécution, ce qui contribue à la sécurité et à la sûreté de l'environnement.

De plus, le Portugal se conforme à ces normes en détruisant les armes à feu trouvées ou saisies par la police. Les procédures suivies pour leur destruction font l'objet d'une description plus détaillée dans le rapport du Portugal sur l'application de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites et dans le Document de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sur les armes légères et de petit calibre.

Le Portugal, État signataire de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles approuvée le 10 décembre 1976 par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/72 qui rappelle la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement adoptée le 16 juin 1972 à Stockholm, est prêt à la ratifier.

Ukraine

[Original : anglais]

[31 mai 2017]

Conformément aux engagements internationaux pris par l'Ukraine au titre de l'accord de mise en œuvre entre le Conseil des ministres d'Ukraine et l'Organisation OTAN d'entretien et d'approvisionnement relatif à la destruction d'armes légères et de petit calibre, de munitions classiques et de mines terrestres antipersonnel de type PFM-1 et de l'accord conclu entre l'Ukraine et les États-Unis d'Amérique en vue d'aider l'Ukraine à éliminer des armes nucléaires stratégiques et à prévenir la prolifération d'armes de destruction massive, des entreprises soumises à l'autorité de l'Agence nationale spatiale de l'Ukraine exécutent des projets visant l'élimination de mines antipersonnel PFM-1 et du propergol solide des moteurs-fusées des missiles SS-24.

Les activités de production de l'entreprise principale chargée d'éliminer les mines terrestres PFM-1 et le propergol solide des moteurs-fusées des missiles SS-24 répondent aux normes internationales, notamment la norme ISO 14001 : 2005

concernant les systèmes de gestion de l'environnement. Ces systèmes sont mis en place à l'échelle de l'entreprise et lui permettent : d'appliquer les mêmes règles à tous les employés et sous-traitants afin de garantir l'innocuité pour l'environnement dans l'entreprise; d'informer régulièrement l'ensemble des parties prenantes des activités relatives à l'innocuité pour l'environnement menées par l'entreprise et de continuer de dialoguer ouvertement avec tous ces acteurs; de fournir des informations sur les résultats de l'évaluation des effets des activités économiques de l'entreprise sur la réalisation des objectifs environnementaux; de rendre publique l'information relative aux activités de l'entreprise en matière de gestion de l'environnement et d'entretenir de solides relations publiques.

Parmi toutes les méthodes de neutralisation (incinération, détonation, coupe mécanique, extraction cryogénique, dégradation chimique et extraction hydromécanique), l'Ukraine a choisi l'extraction hydromécanique du propergol solide des moteurs-fusées des missiles SS-24, suivie de sa conversion en émulsions explosives. Cette technique permet d'extraire et de retraiter le propergol solide sans émissions nocives dans l'air, l'eau ou le sol. La conversion des explosifs contenant du TNT en émulsions explosives est conforme à la pratique internationale. Les mines antipersonnel PFM-1 et les flux de déchets issus de l'extraction du propergol solide sont éliminés dans une installation conçue à cet effet, dotée de systèmes ultramodernes d'incinération, de filtration et de neutralisation des émissions solides et gazeuses nocives qui empêchent ces déchets de se répandre dans l'environnement. Conçue par la société allemande Eisenmann, l'installation d'élimination des enveloppes de moteurs vides a été construite avec l'assistance des États-Unis d'Amérique. Elle est également équipée de systèmes d'incinération, de filtration et de neutralisation des émissions solides et gazeuses nocives. Le niveau de risque des substances solides qui se forment lors de l'élimination des mines antipersonnel PFM-1 et du propergol solide des moteurs-fusées des missiles SS-24 est tel qu'il est possible d'utiliser ces déchets dans la construction de routes et de bâtiments.
